Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie Reims
direction des services départementaux de l'éducation nationale Marne

Châlons-en-Champagne, le 30 novembre 2017

L'Inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'Education nationale de la Marne

à

Mesdames et messieurs les professeurs des écoles titulaires de la Marne

s/c de mesdames et messieurs les IEN de circonscription

Division des Personnels

Réf : 936_1CB-DK/2017-2018

Affaire suivie par
Catherine Broussard
Doriane Khabbaz

Téléphone : 03.26.68.61.02
03.26.69.07.55
Mail : dp51-2@ac-reims.fr

Cité administrative Tirlet
7 rue de la Charrière

51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Accueil du public
du lundi au vendredi
08h30-12h00 / 13h30-17h00

Objet : Accès au grade de professeur des écoles de classe exceptionnelle – année 2017

Conformément à la note de service n° 2017-178 du 24/11/2017 parue au BO n°41 du 30 novembre 2017, les professeurs des écoles peuvent être promus à la classe exceptionnelle, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement.

1- Conditions d'inscription au tableau d'avancement :

Seuls les enseignants en activité, en position de détachement ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration ou en situation particulière (décharge syndicale, CLM, etc) peuvent accéder à la classe exceptionnelle s'ils remplissent les conditions rappelées au paragraphe 2.

Ne sont pas promouvables :

- Les enseignants en congé parental à la date du 1er septembre 2017
- Les enseignants qui ont accédé à la hors-classe au 1er septembre 2017

2- Deux viviers distincts pour l'accès à la classe exceptionnelle

2.1 – Agents éligibles au titre du premier vivier

Ce premier vivier est constitué des professeurs des écoles qui, ont atteint au moins le 3ème échelon de la hors classe et qui justifient de huit années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières. Au titre de 2017, ces conditions s'apprécient au 1er septembre 2017 après reclassement dans la nouvelle grille.

Les fonctions éligibles doivent avoir été exercées en position d'activité ou de détachement. L'exercice de ces fonctions s'apprécie sur toute la durée de la carrière.

Les fonctions ou missions concernées sont les suivantes :

- l'affectation dans une école ou un établissement relevant de l'éducation prioritaire : Il s'agit des affectations dans une école ou un établissement classé dans l'un des dispositifs ayant relevé ou relevant de l'éducation prioritaire, strictement énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 10 mai 2017 ;

- les fonctions de directeur d'école ou de chargé d'école,
- les fonctions de directeur adjoint chargé de section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) ;
- les fonctions de conseiller pédagogique auprès des inspecteurs de l'éducation nationale chargés du premier degré,
- les fonctions de maître formateur,
- les fonctions de formateur académique,
- les fonctions de référent auprès d'élèves en situation de handicap.

La durée de huit ans dans des fonctions éligibles est décomptée par année scolaire (seules les années complètes seront retenues). Cette durée peut avoir été accomplie de façon continue ou discontinue. Les années de « faisant fonction » ne sont pas prises en compte.

S'agissant de l'exercice de fonctions dans une école ou un établissement relevant d'un dispositif d'éducation prioritaire déclassé au moment de la refondation de l'éducation prioritaire, seules les années d'exercice effectuées avant le déclassement de l'école ou de l'établissement seront comptabilisées au titre de l'éducation prioritaire.

2.2 – Agents éligibles au titre du second vivier

Le second vivier est constitué des professeurs des écoles qui ont atteint le 6ème échelon de la hors classe.

Au titre de 2017, les conditions requises s'apprécient au 1er septembre 2017, après reclassement dans la nouvelle grille.

3- Modalités d'établissement du tableau d'avancement à la classe exceptionnelle

3.1 – Agents éligibles au titre du premier vivier

Les agents seront informés par message électronique sur I-Prof et sur leur adresse professionnelle qu'ils peuvent, sous réserve de remplir les conditions d'exercice des fonctions éligibles, se porter candidats à l'inscription au tableau d'avancement au grade de la classe exceptionnelle au titre du premier vivier.

Ils feront acte de candidature en remplissant une fiche de candidature sur le portail de services Internet I-Prof. A défaut de candidature exprimée, les agents ne pourront pas être examinés au titre de ce vivier.

3.2 – Agents éligibles au titre du second vivier

Les professeurs des écoles ayant atteint le 6ème échelon de la hors classe au 1er septembre 2017 sont éligibles. L'examen de leur situation n'est pas conditionné à un acte de candidature.

3.3 – Agents éligibles simultanément au titre des deux viviers

Les agents candidats au premier vivier et éligibles au second vivier sont examinés, au niveau départemental, selon les règles suivantes :

- Si leur candidature au titre du premier vivier est recevable, ils sont examinés au titre des deux viviers ;
- Si leur candidature au titre du premier vivier n'est pas recevable, ils sont examinés au titre du second vivier ;

- S'ils n'ont pas fait acte de candidature au titre du premier vivier, ils sont examinés au titre du second vivier.

Il est fortement recommandé aux agents remplissant les conditions pour être éligibles à la fois au titre du premier vivier et du second vivier de se porter candidat au titre du premier vivier afin d'élargir leurs chances de promotion.

Tous les agents éligibles au titre d'un vivier veilleront à compléter et enrichir, le cas échéant, leur CV sur I-Prof.

4- Nomination et classement au tableau d'avancement

Les nominations en qualité de professeur des écoles classe exceptionnelle sont prononcées dans l'ordre d'inscription au tableau d'avancement et à due concurrence des possibilités offertes, à compter du 1er septembre 2017.

Les professeurs des écoles qui accèderont à la classe exceptionnelle seront classés à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans la hors classe compte non tenu des bonifications indiciaires. Ils conserveront éventuellement une ancienneté d'échelon.

Je vous rappelle également que l'exercice d'au moins six mois de fonctions en qualité de professeur des écoles classe exceptionnelle est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

5- Calendrier

Les enseignants éligibles au titre du 1er vivier devront exprimer leur candidature sur I-Prof entre le 8 décembre 2017 et le 22 décembre 2017.

Les résultats seront communiqués aux enseignants dans les 3 jours suivant la CAPD compétente, dont la date sera fixée ultérieurement.

DSDEN DE LA MARNE

Jean-Paul Obellianne